

## **REGLEMENT DU JEU CONCOURS « K-LISTO »**

### **ARTICLE 1 : ORGANISATION DU JEU CONCOURS**

Le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES), établissement public français, scientifique et technique à caractère industriel et commercial, souhaite s'adresser à de nouveaux publics et s'implique de plus en plus dans des opérations de vulgarisation du spatial, notamment au travers de l'utilisation du jeu vidéo.

Dans ce cadre, le CNES, a décidé de lancer un challenge aux joueurs de « Kerbal space Program », un jeu vidéo réaliste qui propose de simuler une mission spatiale grâce au développement de son propre programme spatial.

Le CNES organise à cet effet un partenariat avec le créateur de contenu Frédéric Molas, connu sous le nom « Joueur du Grenier » qui lancera le challenge sur sa chaine Twitch le jeudi 21 septembre, à 20h intitulé « K-Listo ». Ce challenge, gratuit et sans obligation d'achat sur le thème des lanceurs (ci-après désigné le « Jeu concours »), durera 10 jours et se terminera le dimanche 1<sup>er</sup> octobre à 23h59.

### **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU JEU CONCOURS**

Les joueurs de Kerbal devront réaliser une mission en utilisant un lanceur habité (par un Kerbal) et réutilisable. Les réalisations des candidats qui auront participé au Jeu concours seront classées par un jury CNES sur la base de différents critères. Le classement donnera lieu à l'attribution de lots visés à l'article 5 conformément aux dispositions décrites au sein du présent Règlement.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION**

La participation au Jeu concours emporte l'acceptation pleine et entière du présent règlement (ci-contre le « Règlement »).

La participation au Jeu concours est ouverte à tout participant majeur, souhaitant participer au Jeu concours, possédant une adresse de courrier électronique et validant sa participation conformément aux dispositions de l'article 4 (ci-après désignés les « Participants »).

Ne peuvent participer au Jeu concours les personnes mineures, celles qui ne répondent pas aux conditions énoncées ci-dessus ainsi que toute personne ayant contribué à l'élaboration directe ou indirecte du Jeu concours ou à son fonctionnement. Il ne peut y avoir qu'une seule participation par participant. Il est possible de participer en équipe.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PARTICIPATION**

Le Jeu concours sera lancé en direct sur la chaine Twitch de « Joueur du Grenier » le jeudi 21 avril à 20h. Les modalités de participation seront énoncées pendant l'émission et seront également disponibles sur le site

cnes.fr par la publication du présent Jeu concours ainsi que sur le site de la plateforme Kerbal Space Challenge.

Les Participants devront soumettre leur réalisation par mail à l'adresse <mailto:redaction-web.cnes@cnes.fr> avec l'objet suivant « Réponse au Jeu concours K'Listo (prénom nom et pseudo) ».

Votre dossier sera constitué :

- Du tableur d'évaluation complété (renommé KListo-nomduprogramme.xls) ainsi que des captures d'écran montrant :
  - o Le lanceur sur son pas de tir (nommé ZL-nomduprogramme.jpg) ;
  - o Le planté de drapeau indiquant le chrono (nommé drapeau-nomduprogramme.jpg) ;
  - o Pour le niveau hardcore, la charge utile en orbite (nommé CU-nomduprogramme.jpg).
- Des informations suivantes :
  - o Les Nom, Prénom et Pseudo du Participant ;
  - o L'e-mail du Participant ;
  - o Le nom du programme réalisé par le Participant ;
  - o Le nom de l'équipe/organisation fictive
  - o Le niveau auquel le Participant a tenté le Jeu concours (normal ou hardcore) ;
  - o Le chrono mission entre le décollage et le planté de drapeau avec une capture d'écran ;
  - o Le poids et le dV du programme du Participant ;
  - o L'indice constructif du véhicule (ou de chaque étage pour le Jeu concours avancé) = masse sèche sur masse au décollage. Doit être donné en % ;
  - o Le nombre de pièces ;
  - o Un champ libre dans lequel les moments les plus forts de la mission sont résumés (prouesse acrobatique, étape clef, originalité du lanceur ou du vol, etc.) ;
  - o A titre facultatif, un extrait de vidéo pour le *bestof* (échec ou réussite) sous la forme d'un lien de visionnage (la vidéo doit être répertoriée sur une plateforme vidéo, en public ou non répertoriée)

Par ailleurs, afin que la participation au Jeu concours soit validée, les Participants devront respecter les règles suivantes :

- Aucun moteur présent au décollage ne doit subir de désassemblage rapide non-planifié ;
- Aucun moteur ne doit tomber dans la mer ;
- Aucun moteur ne doit encore être en mouvement lorsque le Kerbal plante son drapeau. ;
- Tout comme Callisto, votre K-Listo doit décoller depuis le pas de tir du KSC, pas la piste de décollage. La méthode d'atterrissage est laissée libre.
- Le lanceur ne doit pas excéder 15 m dans sa plus grande dimension. Pour ceux qui essaient de participer au Jeu concours avec mise en orbite, cette deuxième partie du vaisseau peut dépasser cette limite des 15 m mais ne doit pas être activée avant les 35 km d'altitude ;
- Le lanceur doit atteindre les 35 km d'altitude (votre Kerbin doit être alors à bord de K-Listo) ;
- Au cours de la mission, votre Kerbin doit planter un drapeau sur la base insulaire (n'importe où sur l'île, des bonus pourront être attribués pour des emplacements mémorables) ;
- Le chrono commence dès la mise à feu d'un moteur. Le chrono s'arrête quand votre kerbin plante un drapeau sur le terrain insulaire ;

- Tous les kerbonautes présents à bord au moment du décollage doivent être en vie lors du planté de drapeau ;
- Vous devez remplir cette mission avec une version stock de KSP 1.12.5 ou KSP 2 pour les plus téméraires. Les DLC ainsi que les mods, autre que les mods graphiques, ne sont pas autorisés afin de maintenir une équité entre tous les Participants.

Attention, les dossiers incomplets ou ne respectant pas les règles ci-avant listées ne seront pas examinés et ne permettront pas au Participant de valider sa participation.

Le CNES se réserve le droit d'annuler la candidature et la participation de tout Participant qui ne respecterait pas les dispositions du présent Règlement.

## **ARTICLE 5 : SELECTION DES PROJETS FINALISTES ET PRIX**

Un jury composé d'ingénieurs du CNES étudiera les candidatures tout au long du mois d'octobre afin de sélectionner, parmi les candidatures validées conformément aux dispositions qui précèdent, les réalisations les plus intéressantes.

Les principaux critères d'évaluation seront :

- le chrono mission entre le décollage et le planté de drapeau
- le respect de l'ensemble des critères énoncés dans l'article 4 de ce règlement.

Le CNES se réserve la possibilité de sélectionner d'autres projets sur la base de l'originalité, de leur caractère inédit, drôle ou étonnant.

Les Participants ayant retenu l'attention du jury seront invités à transmettre au CNES, via l'adresse mail <mailto:redaction-web.cnes@cnes.fr>, un résumé illustré de leur réalisation sur 5 pages word max ou dans une vidéo de 5 minutes maximum (les formats exotiques sont acceptés), ainsi que le .craft (ksp1) ou le .json (ksp2) du vaisseau complet. Celui-ci sera testé sur les dernières versions stock de KSP 1 ou 2.

Jusqu'à 9 gagnants seront ainsi désignés afin de recevoir des lots d'une valeur comprise entre 10 (dix) et 100 (cent) euros (ci-après les « Gagnants »). Les Gagnants seront également invités à participer à l'émission live qui sera organisée sur la chaîne Twitch du CNES en novembre 2023 pour célébrer les meilleurs programmes spatiaux réalisés dans le cadre du Jeu concours. A cet effet, les Gagnants seront contactés par mail quelques jours avant l'émission.

L'attribution de ces lots ne peut donner lieu à la remise de leur contre-valeur en numéraire, ni à leur échange ou remplacement.

Les résultats du Jeu concours ne sont susceptibles d'aucune contestation. Ils sont portés par le CNES à la connaissance de tous les Participants sur le site Internet du CNES et sur la chaîne Twitch du CNES. Les Gagnants sont également avertis par voie électronique sur l'adresse de messagerie renseignée dans leur mail de participation.

Chaque Gagnant sera contacté par le CNES dans un délai de 2 mois maximum suivant leur sélection.

Le CNES ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'erreur ou de non transmission d'un avis de gain par courrier électronique.

## **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE et PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le CNES prend les mesures nécessaires aux fins de sauvegarder la confidentialité des données figurant dans le dossier de participation de chaque Participant.

Le CNES prend les mesures nécessaires aux fins de sauvegarder la confidentialité, y compris au sein du jury, des données recueillies et notamment contenues dans les dossiers de participation enregistrés. Il prend également les mesures nécessaires aux fins du respect de cet engagement par les partenaires éventuellement impliqués dans l'organisation du Jeu concours.

La propriété intellectuelle acquise par chaque Participant demeure sa pleine et entière propriété. La participation au Jeu concours n'entraîne aucune cession ou concession de quelque nature que ce soit au CNES ou à ses éventuels partenaires. En dehors de la diffusion de tout ou partie de leur réalisation à l'occasion de la cérémonie live. Toute cession ou concession devra alors faire l'objet de dispositions spécifiques dûment négociés entre les entités concernées.

Le CNES recommande aux Participants de prendre toutes les mesures qu'ils jugent opportunes pour protéger les informations ou autres éléments qu'ils détiennent et qu'ils divulguent et qui devraient être protégées par la confidentialité ou qui seraient susceptibles de faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, préalablement à leur participation.

Les Participants s'engagent à faire connaître au CNES les droits de propriété intellectuelle qu'ils détiennent, et qui sont opposables à la promotion/communication sur les missions réalisées dans le cadre du Jeu concours. Il est rappelé aux Participants que toutes les informations ou éléments techniques contenus dans le dossier décrivant le leur Projet qui sera présenté et qui ne font pas l'objet de tels droits de propriété intellectuelle ou d'un marquage de confidentialité approprié ne feront l'objet d'aucune protection spécifique.

Les Participants s'engagent à respecter la réglementation française applicable en matière de propriété intellectuelle. Ils sont seuls et entièrement responsables du contenu de leur réalisation. Ils s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers et, le cas échéant, déclarent avoir obtenu au préalable toute autorisation nécessaire de tout tiers qui pourrait revendiquer un quelconque droit sur leur réalisation.

À ce titre, ils garantissent le CNES contre tout recours ou action qui pourraient lui être intentés à un titre quelconque, par toute personne susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit relativement à leur réalisation.

Le CNES se réserve le droit d'invalider toute participation constituant une atteinte aux droits de tiers, et ce, de quelque nature que ce soit.

En tout état de cause, le CNES ne saurait en aucun cas être tenu responsable de la non observation par le Participant de l'une quelconque des dispositions précitées.



**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Le CNES se réserve le droit si des circonstances indépendantes de sa volonté l'exigeaient, notamment en cas d'annulation, report de la tenue du Jeu concours, d'écourter, de modifier voire d'annuler le présent Jeu concours et de substituer aux lots proposés d'autres lots, sans que sa responsabilité puisse être engagée par ce fait. Le cas échéant, les Gagnants ne peuvent pas prétendre à une quelconque contrepartie ou compensation financière.

Le CNES dans tous les cas fera tous ses efforts raisonnables pour prolonger la période de participation, et reporter toute date et/ou heure annoncée.

Le CNES dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau empêchant l'accès à cnes.fr ou à la boîte mail <mailto:redaction-web.cnes@cnes.fr>

La participation au Jeu concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de consultation, d'interrogation ou de transfert des informations, les risques d'interruption et, plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Toute modification des termes et conditions du présent Jeu concours, sa suspension, son report ou annulation sont communiqués aux Participants par les mêmes moyens que ceux utilisés pour sa promotion.

Toute modification du présent Règlement donne lieu à un nouveau dépôt et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne. Le cas échéant, tout Participant est réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au Jeu concours.

**ARTICLE 9 : FRAUDE**

La participation au Jeu concours implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement dans son intégralité. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraîne la disqualification du Participant. Est notamment considérée comme une fraude, le fait pour un Participant de s'inscrire sous un nom emprunté à une personne tierce, chaque personne devant s'inscrire sous son propre et unique nom et ne participer qu'une fois.

Le CNES ne saurait encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises.

## ARTICLE 10 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le CNES est responsable du traitement de données personnelles des participants, au sens du Règlement Européen relatif à la protection des données personnelles (« RGPD » n°2016/679).

Le traitement a pour finalité la Gestion de la participation au jeu-concours selon les modalités du règlement : Inscription au jeu-concours, information de la sélection des gagnants et l'envoi des lots.

La base légale du traitement est l'exécution contractuelle. Il s'agit de répondre à un engagement pris par les parties.

Pour les finalités décrites ci-dessus, le CNES a besoin de collecter les données suivantes : Le pseudonyme et nom, prénom et adresse mail.

L'ensemble de ces données sont obligatoires. Sans ces données, la participation au jeu/concours et à l'attribution des lots sont impossibles.

Ces données personnelles sont à destination uniquement du responsable du service de la communication numérique du CNES. Elles sont à usage interne uniquement et ont pour unique finalité : le traitement du jeu/concours.

Le participant est informé que le CNES ne traite les données collectées que pour une durée de 3 mois à compter de la fin du jeu.

Conformément à la réglementation en vigueur, le participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, un droit à la limitation du traitement, du droit de portabilité ainsi que celui de décider du sort de ces données après sa mort.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de données dans ce dispositif, le participant peut contacter :

Par email :

Marie Haupais-Buwalda à l'adresse mail [Marie.Haupais-Buwalda@cnes.fr](mailto:Marie.Haupais-Buwalda@cnes.fr) ou bien le délégué à la protection à l'adresse [l.cnil@cnes.fr](mailto:l.cnil@cnes.fr).

Par voie postale :

A l'attention de Marie Haupais-Buwalda  
DCO//CN  
2, Place Maurice Quentin  
75039 PARIS CEDEX 01

Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Si le participant estime, après nous avoir contactés, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

#### **ARTICLE 11 : INFORMATION ET COMMUNICATION**

Les Participants autorisent expressément le CNES, à utiliser, diffuser à titre gratuit et non exclusif tout ou partie du nom des Participants à des fins de communications institutionnelles internes ou externes. Les noms des Gagnants, leur dossier de participation, leur extrait de vidéo éventuellement réalisé pour le *bestof* et le résumé illustré de leur mission sont susceptibles, dans le respect du droit à l'image et du droit d'auteur, d'être diffusés par le CNES sur ses supports de communication interne et externe.

#### **ARTICLE 12 : FRAIS ET REMBOURSEMENTS**

La participation au Jeu concours est gratuite.

Les frais éventuellement engagés par les Participants au titre de leur connexion à Internet ou à quelque autre titre que ce soit en dehors de ce qui est prévu ci-dessus, ne seront pas remboursés, compte tenu des dispositions de l'article 45 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ayant modifié certaines dispositions du Code de la consommation.

Par ailleurs, un quelconque remboursement ne peut, par définition, intervenir que s'il y a eu un débours réel de la part du Participant sous peine d'être passible de poursuites pour escroquerie. Il est rappelé que tout accès aux Chaînes du CNES s'effectuant sur une base gratuite et forfaitaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général pour participer au Jeu concours ne lui occasionne aucun frais supplémentaire.

#### **ARTICLE 13 : DEPOT ET CONSULTATION DU REGLEMENT**

Le présent Règlement est déposé auprès du service juridique entreprise du CNES (SG/DJ/JE). Toute modification du Règlement donnera lieu à un nouveau dépôt.

Le Règlement du Jeu concours est disponible pour consultation et impression dans son entier exclusivement dans la description des Chaînes lors de la diffusion de l'émission.

Toute question liée à l'application ou à l'interprétation du présent Règlement peut être posée par écrit auprès du Service de la communication numérique de la Direction de la Communication : CNES, 2 place Maurice Quentin, 75039 PARIS Cedex 01, France, et fait l'objet d'une réponse.

Il n'est répondu à aucune demande orale. Aucune contestation ne sera admise passé le délai de deux mois à compter de la date de clôture du jeu.



**ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le présent Règlement est exclusivement régi et interprété conformément à la loi française.

Les litiges éventuels qui surviendraient pour l'exécution ou l'interprétation du présent Règlement seront soumis aux tribunaux compétents.